

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00276

Numéro SIREN : 403 180 805

Nom ou dénomination : OLEON

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt 4499

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4499

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Déposant :

Nom/dénomination : OLEON

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 403 180 805

N° gestion : 1995 B 00276



OLEON

S.A.S.U. au capital de 3.457.776 €

Siège social : Rue les Rives de l'Oise – 60280 VENETTE

R.C.S. COMPIEGNE 403 180 805

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 JUIN 2020 à 10 h 00

(EXTRAIT)

La Société OLEON NV, Société Anonyme de droit belge au capital de 101.496.180,76 €, dont le siège social est situé Assenedestraat 2 – 9940 ERTVELDE - BELGIQUE, immatriculée sous le numéro BE 0406 414 162 RPR GAND, représentée par ses Administrateurs, Messieurs Jean-Philippe PUIG et Moussa NACIRI, dûment habilités,

agissant en qualité d'Associé Unique de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle OLEON, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

1. LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2019 & DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS
2. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2019
3. APPROBATION DES CHARGES NON DEDUCTIBLES
4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2019
5. CONSTATATION PAR L'ASSOCIE UNIQUE DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE
6. MODIFICATION DES STATUTS - DISPOSITION RELATIVE A UNE OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS
7. RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
8. POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associé Unique rappelle que les comptes annuels, le rapport du Président sur les opérations de l'exercice clos au 31.12.2019, ainsi que les projets de décisions ont été régulièrement tenus à la disposition des représentants du personnel et du Commissaire aux Comptes dans les délais réglementaires.

L'Associé Unique indique également que les documents suivants ont été mis à sa disposition en vue de lui permettre de statuer sur l'ordre du jour ci-dessus :

- le rapport du Président sur les opérations de l'exercice clos au 31.12.2019
- les comptes sociaux pour l'exercice clos au 31.12.2019,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le texte des projets de décisions,
- les statuts de la Société.

Page 1 of 2



.../...

QUATRIEME DECISION – DISPOSITION RELATIVE A UNE OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS

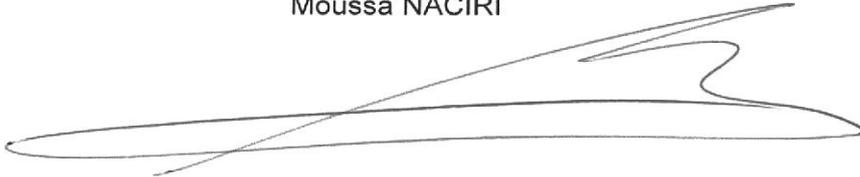
L'Associé unique décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 1 « Forme» des Statuts comme suit :

« La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L.227-2 du Code de commerce.»

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

.../...

Pour extrait,
En 1 exemplaire certifié conforme à l'original
Le Président de la Société OLEON SAS
Moussa NACIRI



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4499

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : OLEON

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 403 180 805

N° gestion : 1995 B 00276



OLEON

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.457.776 euros
Siège social :
Rue les Rives de l'Oise - 60280 VENETTE

CERTIFIÉ CONFORME
à l'original
Le Président



STATUTS

(MODIFIÉS & MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUIN 2020)



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société constituée sous forme anonyme a été transformée par décision unanime des associés en date du 19 mai 2004 en « Société par Actions Simplifiée » régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L.227.20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : OLEON

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La recherche, le développement, la production, et la commercialisation de produits dérivés des huiles végétales spécialement de colza, de tournesol et de lin destinés notamment au secteur de l'oléochimie de spécialités comme en particulier les marchés des phytosanitaires, des lubrifiants industriels et moteurs, des plastifiants, des revêtements et de l'isolation et, d'une manière générale, auprès de tout marché intéressé par ce type de produit.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Rue les Rives de l'Oise - 60280 VENETTE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés ou le cas échéant par décision de l'Associé Unique et (ii) en tout endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou le cas échéant d'une décision de l'Associé Unique, sous réserve des dispositions légales en vigueur.



ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 3.457.776,00 euros divisé en 3.457.776 actions de 1,00 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.



ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale, ou le cas échéant de l'Associé Unique, et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, les dispositions du présent article s'appliquent.

Il est en revanche rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.227-20 du Code de Commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables dans le cas où la Société comporte un seul associé.

- 1 - Toute mutation d'action, pour devenir définitive, doit être agréée par les autres associés.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis dans les cas suivants :

- Mutation effectuée par une Société actionnaire au profit de l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent, directement ou indirectement, étant précisé que le contrôle doit être appréciée conformément aux dispositions de l'article L.233.3 du Code de Commerce;

- Mutation par voie de fusion, de scission ou d'apport d'actif pour autant, dans ces deux derniers cas, que les actions ainsi transmises le soient au profit du successeur de la société scindée ou apporteuse dans sa branche d'industrie concernée.

En vue de requérir l'agrément, le cédant doit notifier aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, sa demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Il doit joindre, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée par le cessionnaire proposé.

Les autres associés ne sont pas tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus. Ils doivent notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande. A défaut, l'agrément est considéré comme donné.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de la notification.

- 2 - En cas de refus d'agrément et si, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus, le cédant n'abandonne pas son projet de cession, le Président doit offrir les actions mises en vente aux associés de la Société, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, en leur précisant le nombre d'actions et le prix offert.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Tout associé ayant manifesté son intention d'exercer son droit de préemption peut, s'il n'accepte pas le prix proposé par le cédant, demander que le prix soit déterminé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le prix ainsi déterminé paraissait insuffisant au cédant, celui-ci aurait le droit de renoncer à vendre tout ou partie des actions dont il désirait se dessaisir, mais il devrait alors notifier sa décision au Président, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, dans les quinze jours de la date de notification du prix fixé par l'expert.

De même, le ou les associés ayant manifesté leur intention de préempter qui estimerait trop élevé le prix déterminé par l'expertise, pourront renoncer à exercer leur droit de préemption en tout ou partie, mais devront dans ce cas avertir le Président dans le même délai de quinze jours par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le Président devra alors en avertir sans délai les autres associés, afin de leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de préemption sur ces actions.

Si les associés n'ont pas exercé ou n'ont exercé qu'en partie leur droit de préemption, le Président doit, pour les actions restant disponibles, désigner un ou plusieurs acquéreurs, le prix étant dans ce cas, soit celui proposé par le cédant, s'il a été accepté par le ou les acquéreurs désignés, soit dans le cas contraire, le prix fixé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.



[Handwritten signature]

Le Président peut également, avec l'accord du cédant, faire racheter les actions disponibles par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification par les associés de leur refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions mises en vente n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de Justice à la demande de la Société.

TITRE III

DIRECTION GENERALE, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE, CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un président ci-après « le Président » qui est une personne physique.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique pour une durée de six années.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante cinq ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique peut révoquer à tout moment le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, notamment, arrête les comptes de la Société et établit le rapport de gestion.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé ou à un membre des organes de la Société pour un ou plusieurs objets et pour une durée déterminés.

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Président, celle-ci est fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique.

Le Président est par ailleurs l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits énoncés par l'article L.2312-76 du Code du travail.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président pourra, le cas échéant, accuser réception de ces demandes par tout moyen écrit.



[Handwritten signature]

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général et/ou de un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués désignés sur sa proposition par l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et/ou aux Directeurs Généraux délégués sont déterminés comme indiqué à l'article 14 ci-dessus par le Président en accord avec l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux délégués sur délégation du Président agréée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique ont le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux délégués celle-ci est fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce seront soumises aux dispositions des articles L.227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société doit être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes désigné(s) dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du signataire de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Sont prises en assemblées les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du Président, la nomination d'un ou plusieurs Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.



[Handwritten signature]

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant le cinquième du capital soit du Comité Social et Economique.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts comme celles relatives en particulier à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Enfin, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts comme celles en particulier relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination du Président, la nomination d'un ou plusieurs Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué, et la nomination des Commissaires aux comptes.



L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ainsi que le Comité Social et Economique ont la faculté de requérir, par écrit, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - Les représentants du Comité Social et Economique ont la faculté de requérir, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée ou de la décision de l'Associé Unique de projets de résolutions dans les conditions énoncées à l'article 14 des Statuts. Ces résolutions sont inscrites à l'ordre du jour et sont soumises au vote des associés ou à la décision de l'Associé Unique.
- 4 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.
- 4 - En cas de pluralité d'associés, les représentants du Comité Social et Economique pourront assister aux Assemblées Générales. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes délibérations prises en Assemblées Générales et requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions suivantes s'appliqueront dans le cas où la société comporte un seul associé :

ARTICLE 25 - DECISIONS

Les décisions de l'Associé Unique sont toujours prises personnellement. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés dans le cas d'une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, notamment concernant les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du Président, la nomination d'un ou plusieurs Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la modification des statuts.

L'Associé Unique peut être consulté par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes. Pour toute consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés par tous moyens à l'Associé Unique.

L'Associé Unique dispose d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour prendre sa décision. La décision peut être émise par tous moyens. Dans le cas où l'Associé Unique n'a pas répondu dans un délai de quinze jours, il est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions de l'Associé Unique sont consignées dans un registre prévu à cet effet.



[Handwritten signature]

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale ou le cas échéant l'Associé Unique prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou le cas échéant l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou le cas échéant par l'Associé Unique, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



TITRE VII
PERTES GRAVES
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet, ou le cas échéant de demander à l'Associé Unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou le cas échéant de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant l'Associé Unique aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générale Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés ou le cas échéant l'Associé Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**Statuts modifiés & mis à jour suivant décisions de l'Associé Unique
en date du 15 juin 2020**

